



COMMUNE
DE
57480 KERLING-LES-SIERCK

☎ 03 82 50 17 75
Fax : 03 82 55 06 73

ARRETE N° 7/2022

Affichage d'opinion et publicité des associations à but non lucratif sur la commune

Le Maire de la commune de KERLING-LES-SIERCK

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L581-2 et 3, L581-13, L581-26 et suivants, R581-2 et suivants

VU le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants ;

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et aux pré-enseignes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions d'affichage des manifestations, d'opinion et activités des associations à but non lucratif afin de faciliter leur communication et dans un souci de préserver l'environnement et le cadre de vie;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à un emplacement prédéfini, un panneau d'affichage d'opinion et publicitaire permettant l'information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif ;

ARRETE

Article 2 L'affichage d'opinion ou d'expression libre et la publicité des différentes entités économiques est autorisé sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés sur la commune.

L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux ; chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens aux emplacements suivants :

- **Grand Rue à Fréching à l'arrêt de bus**
- **Rue du Stade à Kerling-Lès-Sierck au terrain de tennis**

Les affichages ne pourront excéder 15 jours à compter de la date d'affichage et devront être systématiquement retirés à l'expiration de ce délai par les afficheurs.

Article 3 Les affiches doivent être de format A4 et impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer et doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

Article 6 En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au service de la Préfecture de la Moselle et affichée en Mairie et en local

Fait à KERLING-LES-SIERCK, le 24 mai 2022

Le Maire Guy HOCHARD



Accusé de réception en préfecture
057-215703612-20220524-ARRETE72022-AI
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022